

« 1.6.1 implications sur les régions notamment, sur la Capitale-Nationale et sur la Métropole

Le mémoire indique l'effet des mesures proposées, soit sur l'ensemble des régions, soit sur une région donnée, sur la Capitale-Nationale ou sur la Métropole ainsi que les impacts de ces mesures. Lorsque des échanges ont eu lieu, selon le cas, avec le ministre des Régions, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale ou le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le mémoire fait état des résultats de ceux-ci. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37760

Gouvernement du Québec

Décret 82-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement soient conférés temporairement, du 10 février 2002 au 15 février 2002, à monsieur Jean-François Simard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37761

Gouvernement du Québec

Décret 83-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n^{os} 763-95 du 7 juin 1995, 232-2001 du 8 mars 2001, 241-2001 du 14 mars 2001, 256-2001 du 21 mars 2001 et 1351-2001 du 14 novembre 2001 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37762

Gouvernement du Québec

Décret 86-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), RECYC-QUÉBEC peut administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale ;

ATTENDU QUE, le 12 novembre 1996, le gouvernement a établi le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage ;

ATTENDU QUE le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage, d'une durée de cinq ans, s'est terminé le 11 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE le droit environnemental de 3 \$ à l'achat de pneus neufs, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1999, sert à financer les activités du Programme liées à la récupération et à la mise en valeur des pneus hors d'usage ;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC propose au gouvernement un nouveau Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage, annexé au présent décret ;

ATTENDU QUE le nouveau Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 a fait l'objet de consultation auprès des principaux intervenants intéressés ;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC recommande l'adoption du nouveau Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :